

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 mai 2021 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2021-2022

NOR : SSAH2113746A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 631-1 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, notamment son article 18,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le nombre d'étudiants inscrits en première année commune aux études de santé (PACES) au cours de l'année universitaire 2020-2021 et autorisés, pour chaque université et par filière, à poursuivre leurs études en deuxième année de premier cycle des études de santé est fixé en tenant compte :

1° Des capacités d'accueil en deuxième année du premier cycle des études de santé, communiquées par les universités pour l'année universitaire 2021-2022 et rappelées à l'annexe I du présent arrêté ;

2° Du taux de réussite des étudiants ayant redoublé une PACES aux épreuves d'accès à la deuxième année du premier cycle des études de santé, calculé par rapport au nombre total des étudiants redoublants en PACES, constaté dans l'université concernée au cours des trois dernières années universitaires ;

3° Du taux de réussite des étudiants inscrits pour la première fois en PACES aux épreuves d'accès à la deuxième année du premier cycle des études de santé, calculé par rapport au nombre total d'étudiants inscrits pour la première fois en PACES, constaté dans l'université concernée au cours des trois dernières années universitaires ;

4° De la proportion des étudiants ayant suivi une seule PACES et admis en deuxième année du premier cycle des études de santé, calculée par rapport au nombre d'étudiants ayant redoublé une PACES et admis également en deuxième année, constatée dans l'université concernée au cours des trois dernières années universitaires.

Art. 2. – 1° Le nombre d'étudiants inscrits en première année commune aux études de santé au cours de l'année universitaire 2020-2021 autorisés à poursuivre, au sein de chaque université, leurs études en médecine en deuxième année de premier cycle à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2020-2021 est fixé à 3 672 et est réparti conformément au tableau figurant en annexe II ;

2° Le nombre d'étudiants inscrits en première année commune aux études de santé au cours de l'année universitaire 2020-2021 autorisés à poursuivre, au sein de chaque université, leurs études en odontologie en deuxième année de premier cycle à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2020-2021 est fixé à 630 et est réparti conformément au tableau figurant en annexe III ;

3° Le nombre d'étudiants inscrits en première année commune aux études de santé au cours de l'année universitaire 2020-2021 autorisés à poursuivre, au sein de chaque université, leurs études en pharmacie en deuxième année de premier cycle à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2020-2021 est fixé à 1 645 et est réparti conformément au tableau figurant en annexe IV ;

4° Le nombre d'étudiants inscrits en première année commune aux études de santé au cours de l'année universitaire 2020-2021 autorisés à poursuivre, au sein de chaque université, leurs études en maïeutique en deuxième année de premier cycle à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2020-2021 est fixé à 537 et est réparti conformément au tableau figurant en annexe V.

Art. 3. – Lorsque, dans la limite du contingent dont ils relèvent, des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse se trouvent classés en rang

utile, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 5 % du contingent initialement fixé.

Art. 4. – Le nombre d'étudiants inscrits en première année commune aux études de santé au cours de l'année universitaire 2020-2021 autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2020-2021 en Nouvelle-Calédonie est fixé comme suit :

- Médecine : 14 ;
- Pharmacie : 4 ;
- Odontologie : 5 ;
- Maïeutique : pour l'école de sages-femmes Baudelocque : 4.

Art. 5. – L'arrêté du 25 janvier 2021 modifié fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2021-2022 est abrogé.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
K. JULIENNE

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*
A. S. BARTHEZ

ANNEXES

ANNEXE I

CAPACITÉS D'ACCUEIL EN DEUXIÈME ANNÉE DU PREMIER CYCLE DES ÉTUDES DE SANTÉ,
COMMUNIQUÉES PAR LES UNIVERSITÉS POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Université	Capacités d'accueil globales en 2 ^{ème} année du premier cycle des études de santé	Capacités d'accueil en deuxième année du 1 ^{er} cycle des filières médecine, odontologie, pharmacie, maïeutique, hors nombre de places attribuées au titre de la dernière année de PACES
Aix-Marseille	742	380
Amiens	422	305
Antilles	224	133
Besançon	393	260
Bordeaux	684	290
Caen	420	213
Clermont Auvergne	448	242
Corse	61	24
Dijon	395	220
Grenoble Alpes	472	242
Guyane	39	27
Institut catholique de Lille	240	128
La Réunion	224	140
Lille	963	468
Limoges	298	192
Lorraine-Nancy	642	431
Lyon I	1297	690
Montpellier	697	267
Nantes	538	268
Nice	360	178
Paris XIII	297	146
Poitiers	378	140
Polynésie française	33	15
Reims	415	231
Rennes	463	252
Rouen	411	237
Saint-Etienne	264	143
Strasbourg	524	321
Toulouse III	594	245
Tours	481	232
Versailles -Saint-Quentin-en-Yvelines	433	308

ANNEXE II

NOMBRE D'ÉTUDIANTS DE PREMIÈRE ANNÉE COMMUNE AUX ÉTUDES DE SANTÉ
AUTORISÉS À POURSUIVRE LEURS ÉTUDES EN MÉDECINE À LA RENTRÉE UNIVERSITAIRE 2021-2022

	Nombre d'étudiants de PACES autorisés à poursuivre leurs études en médecine
Aix-Marseille	184
Amiens	59
Antilles	69
Besançon	71
Bordeaux	224
Caen	111
Clermont Auvergne	100
Corse	24
Dijon	97
Grenoble Alpes	125
Guyane	9
Institut catholique de Lille	89
La Réunion	60
Lille	275
Limoges	61
Lorraine Nancy	109
Lyon I	437
Montpellier	172
Nantes	149
Nice	99
Paris XIII	103
Poitiers	150
Polynésie française	11
Reims	100
Rennes-I	110
Rouen	94
Saint-Etienne	78
Strasbourg	109
Toulouse-III	170
Tours	140
Versailles-Saint-Quentin-en Yvelines	83
TOTAL	3672

ANNEXE III

NOMBRE D'ÉTUDIANTS DE PREMIÈRE ANNÉE COMMUNE AUX ÉTUDES DE SANTÉ
AUTORISÉS À POURSUIVRE LEURS ÉTUDES EN ODONTOLOGIE À LA RENTRÉE UNIVERSITAIRE 2021-2022

	Nombre d'étudiants de PACES autorisés à poursuivre leurs études en odontologie
Aix-Marseille	51
Amiens	10
Antilles	7
Besançon	10
Bordeaux	43
Caen	16
Clermont Auvergne	25
Corse	3
Dijon	16
Grenoble Alpes	11
Guyane	1
Institut catholique de Lille	2
La réunion	5
Lille	55
Limoges	6
Lorraine Nancy	25
Lyon I	33
Montpellier	44
Nantes	31
Nice	32
Paris XIII	9
Poitiers	15
Polynésie française	3
Reims	18
Rennes-I	29
Rouen	17
Saint-Etienne	5
Strasbourg	27
Toulouse-III	58
Tours	21
Versailles-Saint-Quentin-en Yvelines	2
TOTAL	630

ANNEXE IV

NOMBRE D'ÉTUDIANTS DE PREMIÈRE ANNÉE COMMUNE AUX ÉTUDES DE SANTÉ
AUTORISÉS À POURSUIVRE LEURS ÉTUDES EN PHARMACIE À LA RENTRÉE UNIVERSITAIRE 2021-2022

	Nombre d'étudiants de PACES autorisés à poursuivre leurs études en pharmacie
Aix-Marseille	105
Amiens	34
Antilles	2
Besançon	38
Bordeaux	104
Caen	65
Clermont Auvergne	61
Corse	6
Dijon	46
Grenoble Alpes	72
Guyane	1
Institut catholique de Lille	4
La Réunion	3
Lille	135
Limoges	33
Lorraine Nancy	49
Lyon I	104
Montpellier	158
Nantes	70
Nice	30
Paris XIII	34
Poitiers	53
Polynésie française	2
Reims	46
Rennes-I	57
Rouen	50
Saint-Etienne	31
Strasbourg	53
Toulouse-III	103
Tours	67
Versailles-Saint-Quentin-en Yvelines	29
TOTAL	1645

ANNEXE V

NOMBRE D'ÉTUDIANTS DE PREMIÈRE ANNÉE COMMUNE AUX ÉTUDES DE SANTÉ
AUTORISÉS À POURSUIVRE LEURS ÉTUDES EN MAÏEUTIQUE À LA RENTRÉE UNIVERSITAIRE 2021-2022

	Etablissement de formation	Nombre d'étudiants de PACES autorisés à poursuivre leurs études en maïeutique
Aix-Marseille	école universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée	22
Amiens	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire d'Amiens	14
Antilles	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France	13
Besançon	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Besançon	14
Bordeaux	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Bordeaux	23
Caen	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Caen	15
Clermont Auvergne	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand	20
Corse	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nice	4
Dijon	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Dijon	16
Grenoble Alpes	département de maïeutique de l'unité de formation et de recherche de médecine	22
Guyane	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France	1
Institut catholique de Lille	faculté de médecine et maïeutique	17
Lille	école de sages-femmes du centre hospitalier régional universitaire de Lille	30
Limoges	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Limoges	6
Lorraine	école de sages-femmes du centre hospitalier régional de Metz	13
	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nancy	15
Lyon I	UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud pour le site de formation maïeutique de Lyon	22
	UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud pour le site de formation maïeutique de Bourg-en-Bresse	11
Montpellier	Département de maïeutique de l'UFR de médecine de Montpellier-Nîmes-UM	36
Nantes	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nantes	20
Nice	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nice	21
Paris XIII	école de sages-femmes Baude locoque	5
Polynésie française	école de sages-femmes du centre hospitalier territorial de Papeete	2
Poitiers	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Poitiers	20
Reims	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Reims	20
La Réunion	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de La Réunion	16
Rennes-I	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Rennes	15
Rouen	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Rouen	13
Saint-Etienne	UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud pour le site de formation maïeutique de Lyon	4
	UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud pour le site de formation maïeutique de Bourg-en-Bresse	3
Strasbourg	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Strasbourg	14
Toulouse-III	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Toulouse	18
Tours	école de sages-femmes du centre hospitalier régional et universitaire de Tours	21
Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines	département de maïeutique de l'UFR de sciences de la santé Simone Veil - UVSQ	11
	TOTAL	537